PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA REMISE EN SERVICE DU MOULIN DES MOINES À KRAUTWILLER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-17 et R. 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre cinquième ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le règlement d'eau du 8 novembre 1902 portant autorisation d'exploiter le moulin des Moines en utilisant la force hydraulique du cours d'eau la Zorn ;

VU le procès-verbal de réception des travaux approuvé en date du 23 juillet 1904 ;

VU la présence du moulin des Moines, situé sur le ban communal de KRAUTWILLER, sur les cartes de Cassini ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin daté du 21 février 2022 reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin des Moines ;

VU le dossier de demande de remise en service du moulin des Moines à des fins de production d'hydroélectricité déposé, en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, par la SARL Zorn Energie et réceptionné le 12 avril 2022 au guichet unique de l'eau de la DDT du Bas-Rhin ;

VU les compléments apportés en date du 20 mai 2022 et du 10 août 2022 en réponse aux demandes de compléments du service instructeur datées respectivement des 3 juin 2022 et 28 juillet 2022 ;

VU les avis techniques favorables recueillis sur le projet,

VU le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le moulin des Moines a été reconnu comme fondé en titre pour la production d'énergie hydraulique par la DDT du Bas-Rhin par courrier du 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux ouvrages fondés en titre réputés régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la remise en exploitation d'ouvrages existants fondés en titre, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires rendues nécessaires pour la protection des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 5°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que le moulin des Moines a été établi sur le cours d'eau la Zorn avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages inhérents à l'exploitation de la force hydraulique du moulin, établies par le demandeur, permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages et une réaction rapide de l'exploitant en tout temps ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le demandeur, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés à l'exploitation hydroélectrique du moulin des Moines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société à responsabilité limitée (SARL) Zorn Energies, ci-après désignée bénéficiaire et/ou demandeur, dont le siège est situé 101 route de Wingersheim à KRAUTWILLER (67170), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour :

- la restauration du génie civil des ouvrages hydrauliques du moulin des Moines et sa modernisation;
- la rénovation des équipements inhérents à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique pour la production d'énergie hydraulique au moulin;
- la construction et la mise en place d'ouvrages permettant d'assurer la continuité écologique à la dévalaison au droit moulin.

Les ouvrages hydrauliques concernés sont les suivants :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
ROE 18193	Moulin des Moines

Un plan de situation du moulin est inséré en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Article 2 – Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Zorn Energies est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière la Zorn, pour la remise en service d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau au moulin des Moines sur le territoire communal de KRAUTWILLER, destinée à la production d'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute hydraulique du moulin des Moines, calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à **257 kW** (correspond à la consistance légale).

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

3.1 - Prise d'eau

Les caractéristiques de la prise d'eau sont présentées de le tableau suivant :

Caractéristiques de la prise d'eau	
Largeur d'écoulement	3.55 m
Hauteur d'écoulement	1.65 m
Section d'écoulement verticale	5.9 m²
Debit maximal à la prise d'eau	4.30 m3 / s
Vitesse d'approche	0.73 m / s
Canal de dévalaison	Présence
Canal de défeuillage	Présence
Dégrilleur	Automatisé
Caractéristiques du plan de grille	
Largeur d'écoulement	3.55 m
Hauteur en eau	1.65 m
Inclinaison par rapport à l'horizontale	27 °
Surface de grille	13.1 m²
Entrefer	20 mm
Epaisseur des barreaux	6 mm
Porosité des grilles	73 %
Section de passage	9.6 m²
Vitesse orthogonale	0.33 m / s
Dispositif de dévalaison	
Débit de dévalaison	290 l / s
Proportion de débit alloué à la dévalaison	6.7 %
Exutoire de surface	1
Hauteur en eau de l'exutoire	0.40 m
Largeur de l'exutoire	0.90 m
Vitesse dans l'exutoire	0.81 m / s
Hauteur en eau du canal de dévalaison	0.40 m
Largeur du canal de dévalaison	0.90 m
Vitesse dans le canal de dévalaison	0.81 m / s

Principales caractéristiques de la prise d'eau

3.2 - Turbine

La turbine, de type Francis et dont le débit d'équipement est de 4,3 m³/s , est installée au fil de l'eau au sein du bâtiment abritant également la génératrice.

3.3 - Décharge

Un système de vannes de décharge est présent au droit de la prise d'eau ; il est automatisé et associé à des capteurs de niveau. Il comprend 3 vannes de largeur respective de 1,50 mètres, 2 mètres (ouverture de 1,90 mètre) et 1,38 mètre.

Un bras de décharge est également présent en rive droite en amont du moulin (200 mètres). Il est équipé de sondes de niveaux et d'un système d'ouverture manuel. Il se compose de 2 déversoirs (présentant une largeur respective de 3,18 mètres en rive gauche et 3,24 mètres en rive droite) surmontés chacun d'un vannage et d'un vannage central de 1,40 mètre de large.

L'articulation dans la gestion de l'ouverture des vannes de décharge est faite de manière à maintenir le niveau légal de retenue, dans la mesure où les débits naturels des cours d'eau le permettent.

3.4 - Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Les différents dispositifs associés à la centrale sont équipés de sondes de niveau afin de garantir le respect du niveau légal de retenue.

Les éclusées sont interdites.

La centrale est mise en chômage ponctuellement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance. Ces mises en chômage font l'objet d'une information préalable au préfet (service en charge de la police de l'eau).

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EAU

Article 4 – Consistance du droit d'eau

Le niveau légal de retenue au barrage de prise d'eau du moulin des Moines est calé à la cote de **146,92 mètres NGF IGN69**, qui correspond au niveau normal d'exploitation.

Le débit maximal turbiné est de **9,978 m³/s.**

La hauteur de chute brute maximale est de **2,62 mètres.**

La puissance maximale brute de l'installation est de **257 kW**.

Article 5 – Fonctionnement des ouvrages

Le fonctionnement des ouvrages du moulin est tributaire des débits du cours d'eau ; il peut être synthétisé de la façon suivante :

Débit de la Zorn (m³/s)	Débit alloué à la dévalaison (m³/s)	Débit turbiné (m³/s)	Débit excédentaire
0 – 1,3	0,3	0	1
1,3 – 4,6	0,3	4,3	0
> 4,6	0,3	4,3	> 0

Mode de fonctionnement des ouvrages en fonction du débit

Article 6 - Dispositions de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir à ses frais et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Pour ce faire, un repère, définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique, est installé au niveau de la prise d'eau.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure également visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 7 - Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire

En période de turbinage, le bénéficiaire est tenu de réaliser le relevé des débits turbinés et de la puissance produite au niveau de ses turbines, de consigner ces informations dans un registre à conserver durant trois ans au minimum et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi qu'aux personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Les consignes de manœuvre des ouvrages sont celles définies à l'article 5 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de les respecter.

En cas d'ouverture incomplète de la vanne de décharge en période de crue, le bénéficiaire peut être tenu pour responsable en cas d'inondations provoquées à l'amont de ses ouvrages.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut alors être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 – Mesures de réduction de l'impact sur la continuité écologique

Le dispositifs de rétablissement de la continuité écologique à la dévalaison, lesquel est soumis à une obligation de résultat, se doit d'être fonctionnel, dans la mesure où les débits naturels des cours d'eau le permettent.

Un plan schématique est inséré en annexe 2 du présent arrêté.

9.1 - Dispositif de dévalaison

Le dégrilleur automatisé est de type rateau actionné par une chaîne. Il est équipé d'un canal de collecte assurant la dévalaison du poisson du sommet du plan de grille, via une ouverture de 0,9 mètre de large pour 40 centimètres de haut, vers le canal de décharge situé en aval disposant d'une profondeur de 1 mètre. Un seuil de retenue est mis en place dans le canal de décharge afin de maintenir un tirant d'eau de 1 mètre en sortie de goulotte de dévalaison.

Un débit minimal de 300 l/s est garanti en tout temps au sein du dispositif de dévalaison.

Un plan des ouvrages est intégré au présent arrêté, en annexe 2.

Article 10 – Mesures de sauvegarde

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 11 – Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose en tout temps des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 12 – Entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages hydrauliques objet de la présente autorisation doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets), notamment en crue et à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient, maintient fonctionnels et assure la gestion des dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et pour notamment éviter leur engravement ainsi que l'accumulation d'embâcles. Un contrôle systématique de ces dispositifs est à réaliser après chaque crue, en complément des visites de surveillance classiques.

Les refus issus de l'entretien des ouvrages sont évacués selon la réglementation en vigueur, à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSIGNES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Article 13 – Approbation des consignes

Le présent arrêté d'autorisation d'exploiter approuve les consignes de gestion et de surveillance de la centrale hydroélectrique du moulin des Moines et ses ouvrages associés, définies en 2017 et complétées par le dossier de porter à connaissance, relatif à la demande de remise en service du moulin, et ses compléments.

Une fiche de collecte des informations concernant la gestion et la surveillance du site, établie par le demandeur, est transmise au service en charge de la police de l'eau pour avis avant la mise en service de l'installation. Cette fiche reprécise notamment les caractéristiques et le positionnement des principaux équipements de contrôle et de surveillance.

Article 14 – Consignes écrites des ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue.

Dès que les eaux dans la retenue s'abaisseront au-dessous du niveau légal, le fonctionnement de la centrale doit être réduit ou s'interrompre afin de permettre le bon fonctionnement des dispositifs de continuité écologique. Le bénéficiaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le fonctionnement de la centrale n'aura pas cessé.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

Article 15 – Réglementation sur le bruit

Le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation en matières de bruit. Son exploitation de la force hydraulique du cours d'eau et ses équipements ne doivent pas générer une élévation du niveau sonore, aux limites de propriété des tiers riverains les plus exposés au bruit, supérieure aux émergences admises à l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Le bénéficiaire s'assure de disposer et de maintenir en bon état de conservation les équipements destinés à diminuer l'impact acoustique induit par son exploitation.

TITRE VIII– PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 16 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restructuration du génie civil des ouvrages du moulin et la mise en œuvre des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique au droit du moulin doivent être finalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 17 – Conformité du dossier avant travaux

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier comprenant également :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- les mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 18 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 15 aout de l'année n au 15 mars de l'année n+1. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le

milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 19 – Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires et aux services chargés de la police de l'eau.

TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux activités, ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 21 – Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

Article 25 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les

mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 26 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté doivent être déclarés au préfet dans les deux mois suivant le changement.

Article 28 – Mise en chômage – Retrait de l'autorisation

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été déféré à la mise en demeure par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut arrêter une plusieurs des sanctions administratives prévues à cet effet.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.

Article 29 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 30 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose alors, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 31 – Abrogation ou suspension de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou,à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 32 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 33 – Exercice des missions de police

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 34 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 – Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de KRAUTWILLER.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de KRAUTWILLER pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 37 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 38 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Monsieur le maire de KRAUTWILLER,

La SARL Zorn Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 31 JAN. 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Nicolas VENTRE

ANNEXE 1 - Localisation du site

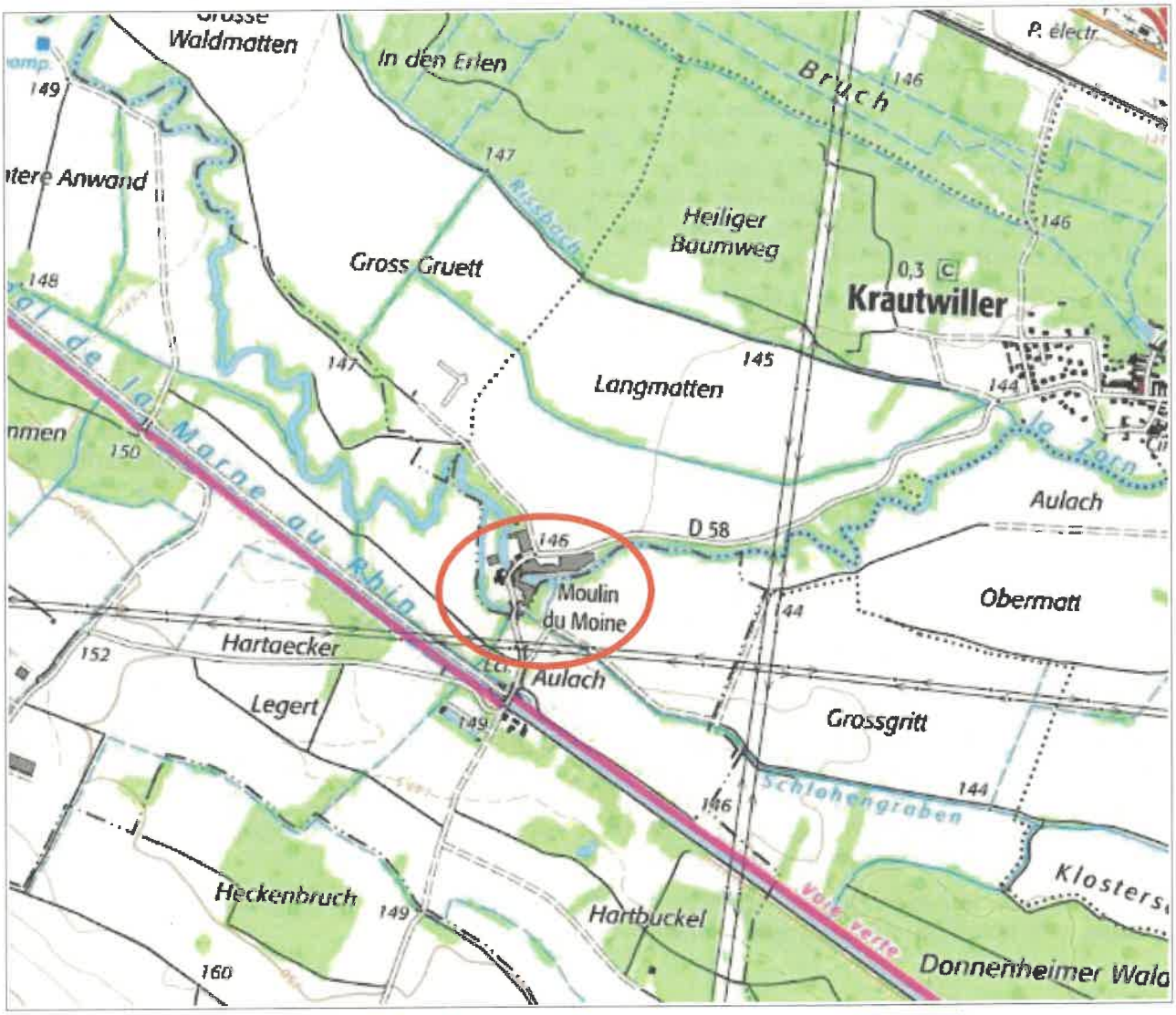

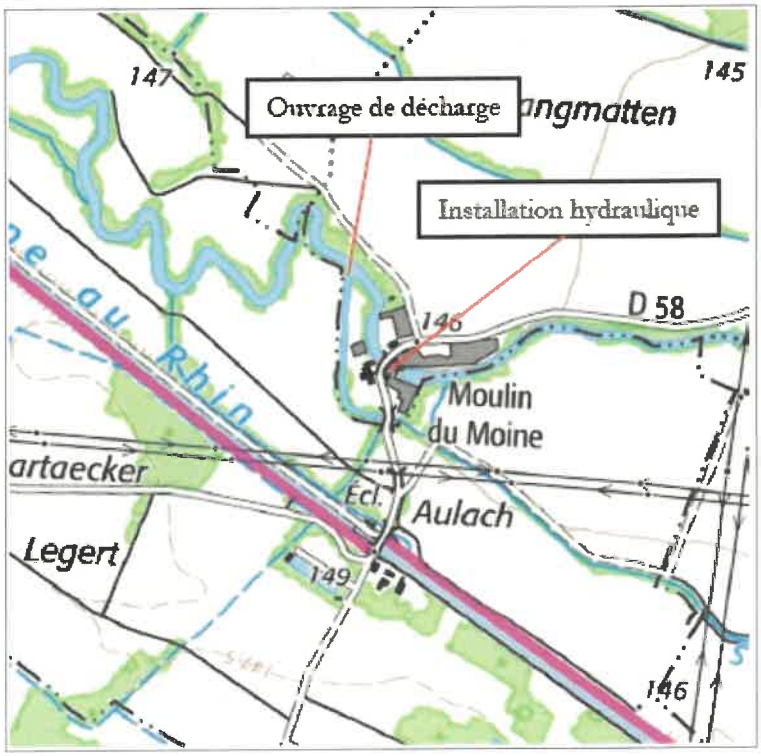

Extraits de carte IGN

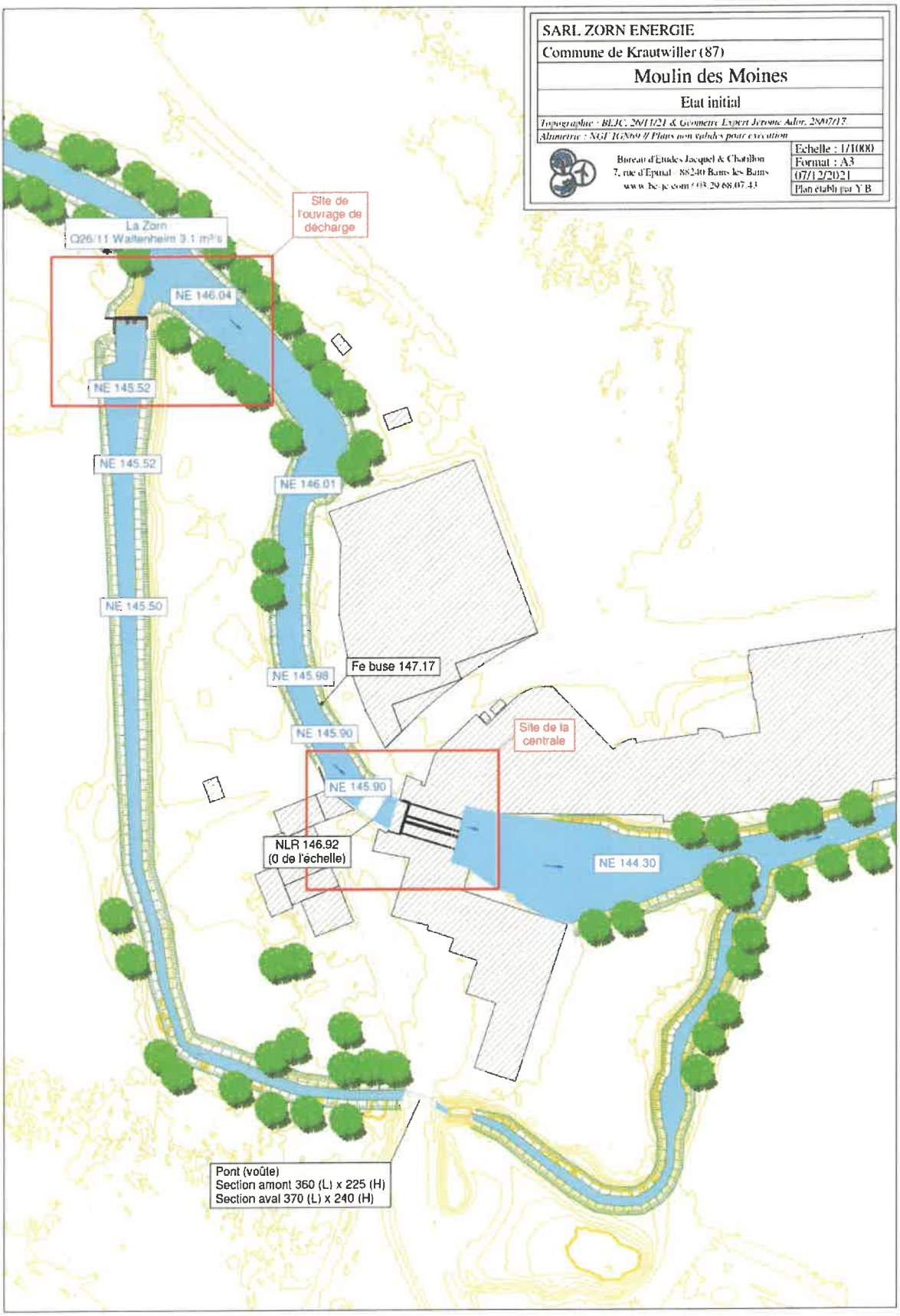

Plan de situation des ouvrages
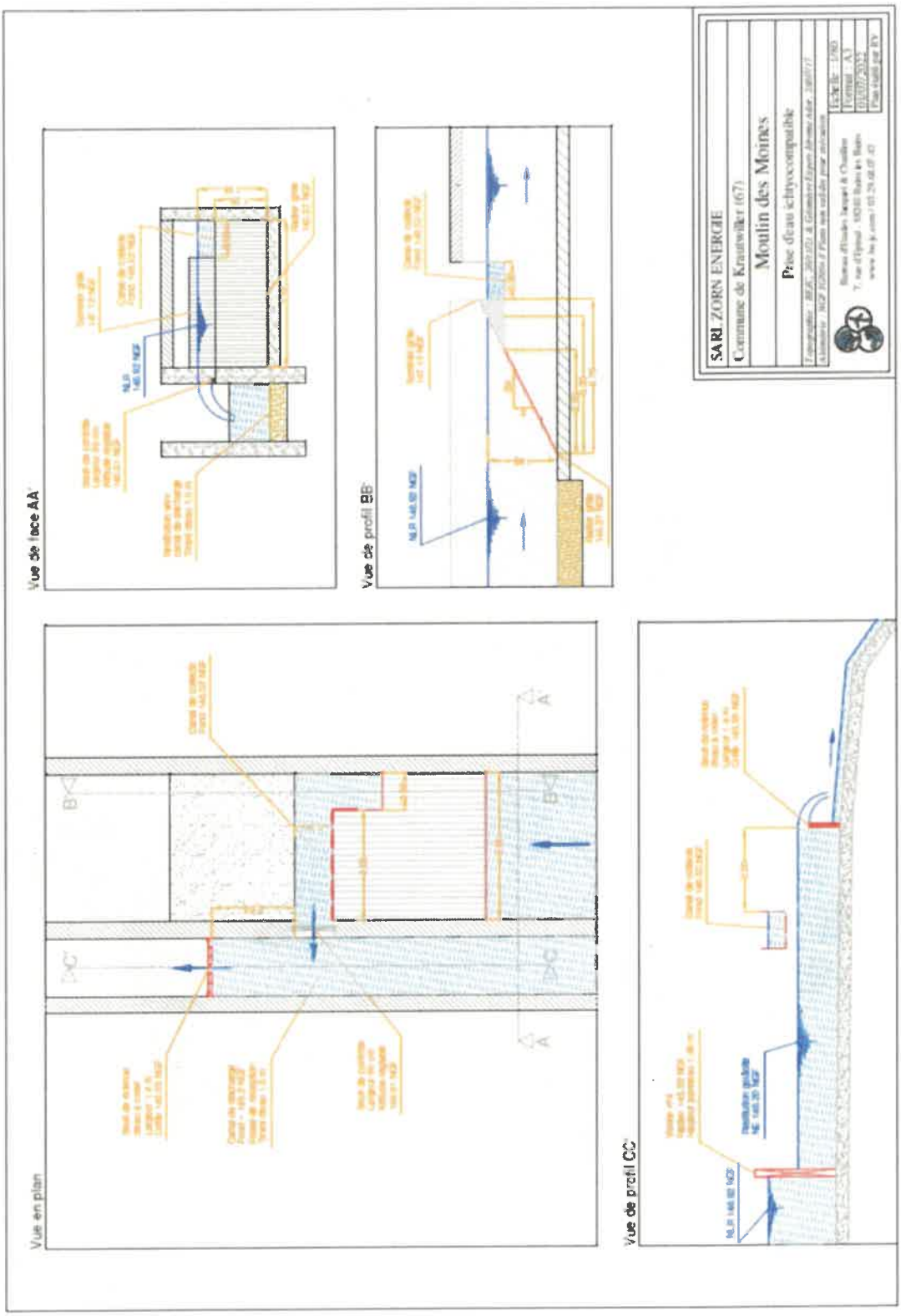
ANNEXE 2 - Plan topographique de la prise d'eau